

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « 5000 S »

STATUTS MIS À JOUR

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2026

portant agrément de cession de parts sociales, nomination de la co-gérance et nouvelle répartition du capital social.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 - Monsieur GASSE Yves, Eric, Didier

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Co-gérant de la Société.

2 - Monsieur GASSE Johanne, Robert, Patrick

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Co-gérant de la Société.

3 - Monsieur GASSE Bruno, Sylvain

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Co-gérant de la Société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts mis à jour de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « 5000 S ».

TITRE 1 : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - PROROGATION - DISSOLUTION

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE régie par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et le décret d'application n° 78-704 du 3 juillet 1978 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie, l'échange de tous immeubles. Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

BC 159 JG

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « 5000 S ».

Dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée immédiatement des mots « Société Civile Immobilière » et de la dénomination du montant du capital social.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL ET DOMICILE DE LA GÉRANCE

Le siège social est fixé au : Z.I. PECHINEY, 77515 POMMEUSE.

Il peut être transféré à tout endroit dans le département ou limitrophe sur simple décision de la gérance et sur décision collective extraordinaire des associés pour tout autre endroit.

Le domicile de la gérance est fixé au domicile personnel de chacun des co-gérants.

Article 5 : DURÉE - PROROGATION - DISSOLUTION

1/ La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

2/ Par décision collective extraordinaire, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

3/ La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS ET RÉPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est composé des apports effectués par les associés.

À l'origine, le capital comprenait 1 000 parts sociales. Suite à la cession intégrale des 250 parts de Monsieur Laurent MOTUEL intervenue le 30 juillet 2026, à la réattribution de 246 parts à raison de 82 parts à chacun des trois associés restants et à l'annulation conjointe des 4 parts subsistantes, le nombre total de parts composant le capital social est réajusté à 996 parts.

La nouvelle répartition des parts sociales entre les associés restants est la suivante :

Associés	Nombre de parts	Numérotation des parts
M. GASSE Yves, Eric, Didier	332 parts	Parts n° 1 à 250 et n° 751 à 832
M. GASSE Johanne, Robert, Patrick	332 parts	Parts n° 251 à 500 et n° 833 à 914
M. GASSE Bruno, Sylvain	332 parts	Parts n° 501 à 750 et n° 915 à 996
TOTAL	996 parts	Parts n° 1 à 996

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 996 Euros (Neuf cent quatre-vingt-seize Euros).

BC 489 JG

Il est divisé en **996 parts sociales** de 1 Euro chacune, intégralement souscrites et réparties entre les associés au prorata de leurs apports et acquisitions respectives, soit :

- À Monsieur GASSE Yves, Eric, Didier : 332 Euros (332 parts)
- À Monsieur GASSE Johanne, Robert, Patrick : 332 Euros (332 parts)
- À Monsieur GASSE Bruno, Sylvain : 332 Euros (332 parts)

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1/ Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

2/ À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

3/ Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 9 BIS : DROIT D'USAGE ET DE JOUISSANCE PRIVATIF, RÉCIPROQUE ET RÉVERSIBLE

Conformément à la résolution adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2026, il est attribué à chacun des associés (Messieurs Yves, Johanne et Bruno GASSE) un droit d'usage et de jouissance totale, exclusive et à titre gratuit sur les locaux de la société.

Ce droit est expressément stipulé **réciproque, solidaire et réversible au profit des survivants**.

En conséquence, au décès de l'un ou de deux des associés, ce droit de jouissance se reportera intégralement et de plein droit sur la tête du ou des associés survivants, et ce, jusqu'au décès du dernier des vivants des trois frères.

Ce droit d'usage est une condition essentielle de la société. Il s'impose de plein droit à la société ainsi qu'à tous héritiers, ayants droit ou descendants de l'associé prédécédé, qui ne pourront en aucun cas s'y opposer, troubler la jouissance des associés survivants, ni exiger de contrepartie financière ou d'indemnité d'occupation jusqu'à l'extinction finale du droit au décès du dernier survivant des trois frères.

Article 10 : CESSIONS DE PARTS SOCIALES - AGRÉMENT

1/ Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

2/ Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés avec demande d'agrément. La gérance provoque la décision des associés dans le mois de la notification.

Article 11 : CESSION DE PARTS - CONSTATATION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique, et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

TITRE 3 : GÉRANCE ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 12 : GÉRANCE - NOMINATION - DÉMISSION - RÉVOCATION

1/ **Nomination** : La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Sont nommés en qualité de co-gérants de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur GASSE Yves, Eric, Didier
- Monsieur GASSE Johanne, Robert, Patrick
- Monsieur GASSE Bruno, Sylvain Chacun des co-gérants dispose des mêmes pouvoirs d'administration et de gestion et peut agir ensemble ou séparément au nom et pour le compte de la Société.

2/ **Démission** : Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés au moins trois mois à l'avance.

YBG JG

3/ Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

4/ Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5/ Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation de fonctions d'un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 14 : GERANCE - POUVOIRS

1/ Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci, détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 1/ du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne.

2/ Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 30 jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation. Les actes et opérations suivant exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, à savoir :

- acquérir, vendre et prendre à bail tous immeubles et tous fonds de commerce, en faire tous échanges, dans la limite de l'objet social ;
- réaliser l'édification des constructions qui pourraient être faites, ainsi qu'il est prévu dans l'objet social ;
- consentir et accepter tous baux et locations de toute nature et toutes cessions desdits baux et toutes sous-locations. Le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;
- contracter tous emprunts de quelque durée que ce soit et sans limitation de somme pour la réalisation de l'objet social. A la sûreté de ces opérations, constituer toutes garanties hypothécaires et autres.
- consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques.

3/ Dans les rapports entre associés, il est convenu que la société est gérée par les gérants désignés à l'article 13 ci-dessus et ceux qui seront désignés ultérieurement rassemblés en un conseil de gérance. Le conseil de gérance accomplit tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. Entre également dans sa compétence l'initiative de provoquer les décisions collectives d'associés ainsi que les décisions d'agrément des cessions de parts sociales. Ce conseil est présidé par le gérant le plus âgé présent en séance. Il se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire au siège social sur convocation écrite de l'un quelconque des membres. Pour être valables, des décisions doivent être prises en présences des 2/3 des gérants au moins et à la

BG YBG JG

majorité en nombre de présents. Tout agissements d'un gérant non conforme à une décision préalable du conseil de gérance ou qui interviendrait en l'absence de toute décision préalable de cet organe constitue un motif légitime de révocation si cet agissement entraîne ou implique un engagement, direct ou indirect supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés. Les limitations de pouvoirs des gérants ci-dessus stipulées sont inopposables aux tiers.

4/ La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants s'ils sont plusieurs de l'un ou plusieurs d'entre eux précédées de la mention « Pour la société » dénommée ci-dessus le ou les gérants ou l'un des gérants. Les gérants doivent consacrer tout leur temps et consacrer tous leurs soins aux affaires sociales.

Article 15 : GERANCE REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé. Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 16 : GERANCE - RESPONSABILITE

1/ Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2/ Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE 4 : INFORMATIONS DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 : DECISION COLLECTIVE - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

1/ Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modifications, directes ou indirectes des statuts ainsi que celle dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe 6 du présent article.

2/ Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles donnant le cas échéant à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices de fixer la rémunération de la gérance ou nommer un comité chargé de la terminer, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts.

3/ Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

4/ Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1/ Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même

B6 YEG JG

acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

2/ Les décisions collectives sont prises sur l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective. Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation de fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions. L'assemblée ne peut toutefois valablement se réunir si une décision collective est déjà intervenue depuis moins de six mois. Alors, néanmoins en cas d'urgence, tout associé peut demander, par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

3/ Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées 15 jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions. En cas de consultations écrites, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé avec

indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adoptée » ou « rejetée » étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée. Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

4/ L'assemblée est présidée par le gérant le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé. Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou de faire procéder à la désignation dans les quinze jours. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport d'ensemble des gérants sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas, il est réservé à l'usufruitier.

5/ Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents. En cas de consultations écrites, il en est fait mention dans le procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

6/ Les procès-verbaux de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis dans la mesure de l'exigence des dispositions réglementaires existantes, sur un registre spécial.

7/ Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5 : ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

Article 19 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année par exemption le premier exercice débutera au jour de l'inscription au registre des commerces et des sociétés et se

BC YES JG

terminera le trente et un décembre 2004.

Article 20 : BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

-Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constitue le bénéfice net. Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable national ainsi que, le cas échéant, du plan comptable particulier à l'activité visée à l'article deux ci-dessus. Cependant, dans le cas où les opérations sociales seraient peu importantes et de structures simples, les écritures sociales seront tenues par inscription, jour par jour, sur un livre-journal des recettes et des dépenses sur deux colonnes principales distinctes ; des colonnes secondaires permettant en outre d'affecter la recette ou la dépense selon la modalité du paiement ; caisse, banque, chèque postaux, et selon sa nature, le classement étant opéré par grandes catégories selon l'activité sociale et l'opportunité, mais au minimum sont ouvertes : en recette, une colonne réservée aux emprunts de toute nature, une autre au moins aux versements des associés en comptes courants ; en dépense, une colonne réservée aux remboursements d'emprunt en principal, une colonne aux retraits de sommes en comptes courants d'associés, une autre aux acquisitions des immobilisations diverses. La gérance tient constamment à jour, en sus du livre journal :

- un état détaillé des emprunts de toute nature, y compris les sommes dues sur acquisitions de tous éléments quelconques d'actif, comportant l'indication, poste par poste ; de la date de l'engagement, des noms et adresse du bailleur de fonds, de la durée de l'emprunt, des conditions principales de son remboursement, du taux de l'intérêt, des sûretés offertes, du montant globalisé des remboursements opérés, au cours des exercices antérieurs approuvés par la collectivité des associés, du montant des remboursements du dernier exercice, du montant des intérêts versés, au cours du dernier exercice, des folios du livre-journal où les remboursements du dernier exercice sont enregistrés, enfin le montant des sommes restant à rembourser. Les comptes courants d'associés, s'il en existe, sont relatés dans un cadre distinct aménagé en fonction de la nature particulière de ces comptes ;

L'année écoulée. Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les deux mois à compter de- le tableau des immobilisations et des amortissements comportant l'indication, article par article ; de la date d'entrée, de la valeur d'apport ou de revient, de la globalisation des amortissements antérieurs approuvés par la collectivité des associés, de la dotation d'amortissement du dernier exercice proposé à l'approbation, de la valeur nette résiduelle, en cas de cession en cours d'exercice, de date de sortie. Chaque année, la société pratique un amortissement sur les immobilisations sujettes à dépréciation, dont la modalités sont conformes aux usages pour le type de l'élément qui en est l'objet. Sont portés en recettes les encaissements de toute nature auxquels donne lieu l'activité sociale, y compris ceux provenant des emprunts de toute nature, des versements en comptes courant d'associés, ainsi que le produit de la cession des éléments d'actif. En fin de période de référence, la gérance fait ressortir la différence entre le total des recettes et le total des emprunts et des dépôts en compte courants d'associés de cette période, laquelle différence correspond aux recettes d'exploitation. Sont portés en dépenses, les paiements de toute nature auxquels donne lieu l'activité sociale, y compris les sommes remboursées en principal et intérêts, les retraits en comptes courants d'associés, ainsi que les versements sur acquisition d'éléments d'actif. En fin de période de référence, la gérance fait ressortir la différence, d'une part entre le total des dépenses et des annuités d'amortissement de l'exercice telles qu'elles ressortent du relevé des immobilisations et des amortissements et d'autre part le total formé par les remboursements en principal des emprunts et comptes courants d'associés, ainsi que les versements sur acquisitions d'éléments d'actif autres que le menu matériel et les produits d'entretien que l'usage assimile à des frais généraux, laquelle différence correspond aux dépenses d'exploitation. La différence entre recettes et dépenses d'exploitation de la période de référence constitue le bénéfice net ou la perte de cette période, les comparants déclarant expressément s'en tenir aux écritures de recettes et de dépenses ci-dessus énoncées. Les comptes de l'exercice évolué, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale clôture de la période de référence pendant la écoulée.

Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

Article 21 : RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmentées des reports bénéficiaires. Sont diminuables également toutes sommes portées en réserve. Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils détermineront l'emploi

BC YBG JG

et la destination, ou de les reporter à nouveau. Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux de sa part dans le capital social. Elles sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit à défaut de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social. Si la société ne tient pas de comptabilité en partie double, le bénéfice de la période de référence est immédiatement et de plein droit réparti entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa participation dans le capital social. Toutefois, par décision collective de nature ordinaire, les associés peuvent décider que tout ou partie du bénéfice distribué sera porté au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de chaque associé. La décision fixe la durée pendant laquelle les sommes inscrites resteront bloquées ainsi que le taux de l'intérêt qui sera versé aux associés. Cet intérêt, est porté au crédit du compte de chaque associé à la clôture de chaque période de référence. La perte s'il en existe, est prise en charge par les associés dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de l'associé, la prise en charge intervient de plein droit par voie de compensation et de concurrence, l'associé restant débiteur sur surplus non compensé s'il y a lieu.

Article 22 : ASSOCIES - RESPONSABILITE

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts d'intérêt qu'il possède. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité au jour de la cessation des paiements. L'associé qui a apporté son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. Les créanciers ne peuvent, poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE 6 : LIQUIDATION

Article 23 :

1/ La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission. La dissolution n'a d'effet qu'à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « Société en liquidation » suivie du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2/ La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation sous réserve de ce qui est dit au paragraphe trois ci-après.

Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou les nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

3/ Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4/ Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

5/ La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

BC YBY JG

6/ Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

7/ Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8/ Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si les résultats de liquidation font apparaître un malin, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE 7 : PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

Article 24 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 25 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractée par elle.

Article 26 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

1/ Dès maintenant, les comparants donnent mandat au gérant pour accomplir les actes suivants :

26 acquérir le bien au :

Lieu-dit Courtalin site industriel Pechiney

2 rue, Favier

Usine de Pommeuse 77 515

Pour une superficie de 1914 m² ; shone 1714 m², pour un montant de 68 870 euros (soixante huit mille huit cent soixante dix euros)

27 Emprunter au près de tel organisme qu'il lui plaira les sommes nécessaires à la réalisation de cette acquisition et donner en garantie le bien acquis à la sûreté du remboursement de toutes sommes empruntées en capital, intérêts, frais et accessoires.

2/ Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants désignés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.



Article 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportées par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

Etabli sur 10 pages,

Fait à [REDACTED] le 30 juillet 2026.

Et après lecture faite du présent acte, les comparants ont signé.

[REDACTED] Monsieur Johanne GASSE

[REDACTED] associé et Co-gérant